

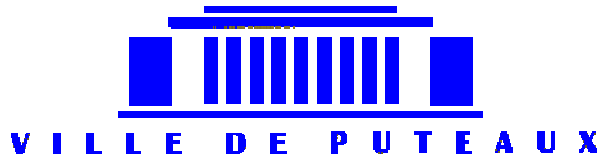


Révision Générale du PLU

ANNEXES 6E **P**RESCRIPTIONS

1. Règlement communal de publicité

Pièces écrites



Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Révision du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 20 décembre 2007, 21 janvier 2008 et 12 mars 2008.

Ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la Nature, des sites et paysages, exprimé le 29 mai 2008 et du conseil municipal exprimé le 16 octobre 2008.

Approuvé par arrêté du Maire en date du 7 novembre 2008

Entré en vigueur le 19 décembre 2008, après accomplissement des mesures de publicités suivantes :

- publication de l'arrêté dans le RAA de la préfecture des Hauts-de-Seine daté du 01^{er} décembre 2008
- mention dans les éditions des journaux le Parisien et la Tribune du 18 décembre 2008
- affichage en mairie du 19 novembre au 19 décembre 2008

Commune de Puteaux - Hauts de Seine
Direction de l'Urbanisme et du Foncier-Gestion locative

Article 1er: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) et une zone de publicité élargie (ZPE) pour des aménagements temporaires.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des limitations prévues en article 5-4 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la demi-somme des linéaires de tous les pans de façade.

Article 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article 3 : Modes admis en toutes zones

Article 3-1 : En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- les enseignes et pré-enseignes temporaires visées à l'article L 581-20-I et II du code de l'environnement (celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois), installées dans les conditions fixées par la réglementation nationale (articles R 581-74 ,1°) à R 581-78 du code de l'environnement).

Article 3-2 : lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article 3-1, sont admises les formes de publicité suivantes :

- Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.
- Celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 4-6.

Article 4 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs urbains dans lesquels la publicité est admise principalement sur supports existants.

Elle comporte un sous-secteur spécifique : la ZPR n°1A correspondant aux Berges de Seine et à l'île de Puteaux. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 4-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-6 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

4-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement..) autre que celui visé en article 4-3-3.

4-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

4-3-3 : Sur le mur du domaine ferroviaire bordant la parcelle U n°13, donnant sur la rue Fernand Pelloutier au droit de la rue de la République, un dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² est admis de part et d'autre du pont, dans la limite de deux au total.

Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite, sauf celle admise dans les conditions fixées par les articles 4-6 et 4-7 suivants.

Article 4-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits sauf ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4-6 : Publicité installée dans les chantiers

4-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

4-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

4-6-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés de surface unitaire.

Toutefois, en ZPR n°1A, sur l'île de Puteaux et sur le côté Berges du quai de Dion Bouton (partie délimitée entre l'axe du quai et le fleuve), cette surface est réduite à 2 mètres carrés.

Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne des secteurs où toutes les formes de publicité sont admises sous conditions de nombre et surface.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 5-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

5-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 5-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-4-1 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

5-4-2: Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m²,

5-4-3 : Sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 5-5 : Publicité installée dans les chantiers

5-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres.

5-5-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle sur dispositifs scellés au sol.

Toutefois, sont admis les dispositifs scellés au sol ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 5-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 6-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 concerne le secteur de la Défense, hormis ses parties situées en ZPR n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 6-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 6-3 à 6-6 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 6-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

6-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

6-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 6-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

6-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

6-4-2 : sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m²,

6-4-3 : sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 6-5 : Publicité lumineuse

6-5-1 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, qui est interdite.

6-5-2 : La publicité lumineuse peut être autorisée en projection lumineuse sur les façades des bâtiments, si elle concerne des manifestations ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois et contribue de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

Article 6-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 7 : Dispositions applicables en Zone de Publicité élargie (ZPE)

La zone de publicité élargie permet en toutes zones, hors lieux protégés, la réalisation d'aménagements publicitaires sur des emplacements temporaires, liés à la présence de chantiers, exploités sur des échafaudages, dans les conditions fixées aux articles 7-1 à 7-3 suivants.

Article 7-1: Des surfaces publicitaires de plus de 16 mètres carrés et s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du sol, peuvent être admises entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Article 7-2 : L'exploitation publicitaire est admise pour une durée de 3 mois, renouvelable par période d'un mois, en cas de chantier portant uniquement sur des travaux de ravalement ;

Article 7-3 : La surface cumulée des annonces et objets publicitaires ne peut excéder le tiers de la surface totale exploitée.

La composition doit comporter des éléments décoratifs et présenter des qualités esthétiques. Chaque réalisation publicitaire est soumise à déclaration préalable.

Article 8 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 8-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Articles 8-3 à 8-9: Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 et n°2

Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

8-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

8-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

8-4-3 : L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

Les annonces secondaires (horaires d'ouverture, tarifs...) doivent être apposées soit sur les parties vitrées de la devanture dans la limite d'une surface totale de 0,7m², soit sur les parties pleines de la devanture (meneaux), dans la limite de 1m².

8-4-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

8-4-5 : Les enseignes sont interdites sur les stores et leur lambrequin, lorsqu'ils sont installés en étage.

Article 8-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont interdites.

Article 8-6 : Enseignes sur auvent, marquise et garde-corps de balcon

8-6-1 : Sont interdites les enseignes apposées devant un balconnet ou devant une baie, sur garde-corps ou barre d'appui du balconnet ou de la baie.

8-6-2 : Des enseignes installées sur auvent ou marquise peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées en lettres découpées d'une hauteur n'excédant pas 0,50 mètre.

Article 8-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

8-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale et entièrement situées dans la hauteur du rez-de-chaussée, dans la continuité des enseignes parallèles.

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

8-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale présentant plus de 15 mètres de façade par voie.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement quelle que soit la longueur de façade commerciale.

8-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 8-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 8-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 2 m² en ZPR n°1 et 4 m² en ZPR n°2.

Article 8-10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, ne sont admises scellées au sol, qu'en cas d'absence de support bâti existant pouvant les supporter.

Dans ce cas, elles sont limitées à un seul dispositif par opération signalée, de surface unitaire n'excédant pas 4 m².

Article 8-11 à 8-13 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°3 (la Défense)

Article 8-11

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale complétées par les prescriptions des articles 8-3 à 8-8 précédents et des articles 8-12 et 8-14 suivants.

Article 8-12 : Enseignes apposées au-dessus du rez-de-chaussée

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur ou à l'intérieur des baies, peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

8-12-1 : Elles peuvent être réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

8-12-2 : Elles peuvent être réalisées en lettres ou signes découpés, de hauteur n'excédant pas le 1/ 20 de celle de la façade sur laquelle elles sont apposées mais ce, dans la limite de 6 m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et de 9 m pour une hauteur supérieure à 150 m.

8-12-3 : Le nombre de ces enseignes est limité à :

- 2 dispositifs pour des immeubles présentant 4 façades ou moins ;
- 3 dispositifs pour des immeubles présentant de 4 à 8 façades ;
- 4 dispositifs pour des immeubles présentant plus de 8 façades.

8-12-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

8-13 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, sont limitées à un seul dispositif par opération, de hauteur ne pouvant excéder le 1/20 de celle de la façade sur laquelle il est apposé.

Article 8-14 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 8-3 à 8-12 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.